

DÉCISION 348 / 2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION ETABLIE PAR LA VILLE DE METZ AU BENEFICE DE METZ METROPOLE POUR LA MISE A DISPOSITON D'UNE AIRE DE LAVAGE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation de l'aire de lavage du Centre Technique Métropolitain de Metz Métropole située rue de la Mouée à Metz, prévus du 11 juillet au 15 novembre 2024,

CONSIDERANT que ces travaux neutraliseront, pendant toute la durée de leur réalisation, l'aire de lavage du Centre Technique Métropolitain destinée à l'entretien des véhicules de collecte,

CONSIDERANT la nécessité de permettre la continuité de service public des équipes de la Direction de la Gestion des Déchets et l'entretien des véhicules précités,

CONSIDERANT la demande de Metz Métropole de pouvoir utiliser l'aire de lavage du Centre d'Exploitation de la Propreté Urbaine de la Ville de Metz situé 7 rue Dreyfus Dupont à Metz, durant la durée des travaux,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Ville de Metz quant à l'utilisation par Metz Métropole de son aire de lavage pour la période du 11 juillet 2024 au 15 novembre 2024 inclus,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée, établie à titre précaire et temporaire par la Ville de Metz au bénéfice de Metz Métropole pour la mise à disposition d'une aire de lavage aux conditions suivantes :

- Désignation des biens concernés : une aire de lavage au sein du Centre d'Exploitation de la Propreté Urbaine de la Ville de Metz situé 7 rue Dreyfus Dupont à Metz (parcelle cadastrée section HO n°45) sur dalle béton composée de deux alvéoles de lavage.
- Tarif : convention établie à titre gratuit, cette mise à disposition répondant à un besoin relevant d'une activité d'intérêt général et ne tirant aucun avantage financier pour Metz Métropole.
- Durée : du 11 juillet 2024 au 15 novembre 2024 inclus.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240724-Decis348-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **24 JUIL. 2024**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy



**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UNE AIRE DE LAVAGE**

Entre :

La Ville de Metz, ayant son siège 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Martine NICOLAS dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 16 juillet 2020 et arrêté de délégation N°2020-SJ-224 en date du 27 novembre 2020.

Ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

D'une part,

Et

METZ METROPOLE, ayant son siège 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation du 17 mai 2021 et en vertu de la décision n° 348 /2024 en date du **24 JUIL, 2024**

Ci-après désignée par les termes « l'Eurométropole de Metz » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

La Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz sont désignées ci-après les « Parties ».

PRÉAMBULE

L'Eurométropole de Metz doit réaliser des travaux de réhabilitation de l'aire de lavage de son Centre Technique Métropolitain sis rue de la Mouée à Metz.

Les travaux sont programmés du 11 juillet au 15 novembre 2024. Durant cette période, les équipes de la Direction de la Gestion des Déchets, ne pourront plus utiliser l'aire de lavage précitée pour l'entretien et le lavage des véhicules de collecte.

Aussi, afin de permettre la continuité du service public des équipes de la Direction de la Gestion des Déchets du Centre Technique Métropolitain sis rue de la Mouée à Metz, l'Eurométropole de Metz a sollicité la Ville de Metz afin de pouvoir disposer de son aire de lavage au sein du Centre d'Exploitation de la Propreté Urbaine de la Ville de Metz sis 7 rue Dreyfus Dupont 57050 METZ.

Ainsi, la présente convention, établie à titre précaire et révoquant, vient définir les modalités de mise à disposition temporaire de l'aire de lavage précitée au bénéfice de l'Eurométropole de Metz.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTILE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Metz est autorisée à accéder et à utiliser l'aire de lavage mise à sa disposition par la Ville de Metz sur le Centre d'Exploitation 7 rue Dreyfus Dupont 57050 METZ.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

La Ville de Metz met à la disposition de l'Eurométropole de Metz, au sein du Centre d'Exploitation de la Propreté Urbaine 7 rue Dreyfus Dupont 57050 METZ situé sur la parcelle cadastrés section HO n°45 :

- une aire de lavage sur dalle béton composée de deux alvéoles de lavage. Chaque alvéole est équipée de deux lances haute pression eau froide, deux lances haute pression eau chaude, deux distributeurs de savons et de brosses.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS

Les biens mis à disposition de l'Eurométropole de Metz sont exclusivement destinés au lavage et à l'entretien de véhicules.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les espaces désignés ci-dessus relèvent du domaine public de la Ville de Metz.

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenu avant son terme normal et ne pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

L'Eurométropole n'utilisant pas les biens objet de la présente à titre exclusif, elle s'engage à communiquer au préalable à la Ville de Metz les immatriculations des véhicules de collecte, ainsi que le nom des agents intervenant sur le site et autorisés à accéder et utiliser les alvéoles de lavage.

Les personnels et les véhicules de collecte de l'Eurométropole de Metz dûment identifiés et autorisés par la Ville de Metz pourront accéder à l'aire de lavage dans les conditions suivantes :

- Du lundi au samedi de 11h00 à 12h30, ou sur demande par mail ou appel téléphonique préalable au plus tard la veille au Centre d'Exploitation de la Propreté Urbaine de la Ville de Metz. À cet effet :

- Le numéro d'astreinte est le **03 87 55 50 63**

L'Eurométropole de Metz prend les lieux et aires de lavage mis à disposition en l'état. Elle ne pourra y réaliser aucun aménagement ni transformation sans accord écrit et préalable de la Ville de Metz.

Elle ne pourra exiger de la Ville de Metz aucune réparation ou remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient salubres.

L'Eurométropole de Metz maintiendra les lieux et matériels mis à disposition en bon état. Elle s'engage à ce titre à les nettoyer et les entretenir après chaque utilisation et signaler toute casse ou dysfonctionnement rencontrés sur l'aire de lavage.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 11 juillet 2024 au 15 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis par cette convention.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Cependant, compte tenu de la réalisation d'une activité d'intérêt général ne produisant aucun avantage financier pour son Bénéficiaire, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX / RESTITUTION

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée des biens mis à disposition, ces derniers n'étant pas exclusivement utilisés par l'Eurométropole de Metz.

Les biens tels que décrits à l'article 2 de la présente convention sont réputés être en parfait état de marche et de propreté.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Bénéficiaire lors de la prise de possession des biens, celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les services de la Ville de Metz afin que sa responsabilité pour les désordres constatés ne puisse être engagée.

Le Preneur s'engage à restituer les biens dans un parfait état après chaque utilisation

Dans le cas contraire, la Ville de Metz se réserve le droit de refacturer à l'Eurométropole de Metz les frais de nettoyage ou remise en état.

ARTICLE 10 : RISQUES ET ASSURANCES

L'Eurométropole de Metz est seule responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causé par ou du fait de son activité, son personnel et plus généralement de l'utilisation de l'aire de lavage durant les périodes d'utilisation du site.

Elle souscrita à cet effet toute assurance utile et transmettra l'attestation d'assurance correspondante à la Ville de Metz. Elle restera seule responsable vis-à-vis de la Ville de Metz pour tout vol, incendie ou accident qui surviendrait du fait de sa négligence ou de celle de ses préposés.

En aucun cas, la Ville de Metz ne pourra être rendue responsable en cas de dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un préavis d'un mois.

La présente convention pourra en outre être résiliée par la Ville de Metz en cas de mauvaise exploitation ou plus généralement de non-respect par l'Eurométropole de Metz de tout ou partie de la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant le délai d'un mois.

ARTICLE 12 : CESSION / SOUS-LOCATION

Le Bénéficiaire s'engage à occuper personnellement les espaces mis à disposition.

Il ne peut ni sous louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces précités, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 13 : LITIGE

Si un différend survient entre les Parties, celles-ci tenteront, dans la mesure du possible, de le régler à l'amiable. À défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À METZ, le 24 JUL, 2024.

Pour la Ville de Metz

Pour le Maire de Metz
L'Adjointe Déléguée



Martine NICOLAS

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy